LA VERRIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

N°2026-211

AUTORISANT L'INSTALLATION TEMPORAIRE DE CAMERAS DE SURVEILLANCE MOBILE EN VUE DE LUTTER CONTRE LES ATTEINTES AUX BIENS ET LES DEPOTS SAUVAGES -AVENUE DE LA GARE-

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code pénal, notamment l'article R.635-8 relatif à l'abandon d'ordures, déchets et autres matériaux ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ;

Considérant la recrudescence d'atteintes aux biens répétées sur le mobilier urbain avenue de la gare ;
Considérant la nécessité de prévenir et constater ces infractions afin d'identifier leurs auteurs ;
Considérant que le dispositif envisagé est temporaire, proportionné et limité à la seule finalité de lutte contre les atteintes répétées ainsi que les dépôts sauvages ;
Considérant que l'installation ponctuelle de caméras de chasse ne constitue pas un dispositif de vidéoprotection permanente ;

ARRETE

Article 1er : – Autorisation
Il est autorisé l'installation répétée d'une caméra de surveillance mobile de type "caméra de chasse" sur le site suivant :

- Une caméra sur l'avenue de la gare. Cette caméra a pour seule finalité la constatation des atteintes aux biens et des dépôts sauvages.

Article 2 – Modalités d'installation
La caméra :

- est installée pour une durée maximale de 30 jours consécutifs par emplacement
- est orientée exclusivement vers la zone concernée par les atteintes aux biens et les dépôts sauvages,
- ne filme ni les habitations, ni leurs abords, ni de manière permanente la voie publique.

Article 3 : – Traitement des images
Les images collectées :

- sont consultables uniquement par des agents municipaux habilités,
- sont conservées pour une durée maximale de [ex. 30 jours],

- peuvent être transmises aux forces de l'ordre en cas de constat d'infraction,
- sont supprimées automatiquement en l'absence d'infraction constatée.

Article 4 : – Accès aux images

L'accès aux images enregistrées est strictement limité aux agents habilités suivants, dans le cadre de leurs fonctions et pour les seuls besoins liés aux finalités du dispositif :

- le Maire de la commune, en sa qualité d'autorité responsable du traitement
- le Maire adjoint à la sécurité
- les agents de police municipale

L'installation des caméras de chasse ainsi que toute consultation des images font l'objet d'une traçabilité dans un registre.

Article 5 : – Information du public
Un panneau d'information mentionnant l'existence du dispositif et la finalité du traitement sera apposé à proximité des sites concernés.

Article 6 – Sanctions
Tout dépôt sauvage constaté ou toute atteinte aux biens pourra donner lieu à des poursuites conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, sans préjudice de la facturation des frais d'enlèvement aux contrevenants.

Le présent arrêté est applicable pour une durée d'un an à compter de sa publication

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement. »

Article 8 : Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :
Monsieur Ludovic RAOUL, Maire Adjoint, délégué aux Finances, Affaires générales et Sécurité publique,
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
Monsieur le Commissaire de Police d'ELANCOURT,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Madame la Cheffe de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à La Verrière, le 13 octobre 2026

MAIRIE DE LA VERRIÈRE (Yvelines)

Nicolas DAINVILLE
Maire de La Verrière
Vice-Président de SQY
Vice-Président des Yvelines